



DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept novembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de
Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 novembre 2023

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey (absente pour la délibération n°116), M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CANU Marianne, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALLEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, Mme VUILLERMOZ Gaëlle (absente pour les délibérations n°132 et n°133), M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien

Procurations : Mme ORTS Choumicha à M. JAULT Hervé,
Mme CAMPUS Christelle à Mme PANIGOT Audrey,
M. MARDIROSSIAN Benoit à M. MATTEODO Eric,
M. ZAMMARCHI Gérard à M. ROBERTI Luciano.

Etaient excusés : M. DUFILS Albert, Mme REY Morgane.

M. RAJIMISON Thibault est désigné comme secrétaire de séance. Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

DCM n°134/2023 : Approbation des Modalités d'organisation de la concertation préalable à la définition des Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelable (ZAENR)

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

La lutte contre le dérèglement climatique et la crise énergétique imposent le développement des énergies renouvelables afin de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et de mieux maîtriser nos approvisionnements énergétiques.

Pour cela, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit la création de « zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE ;

Considérant que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée ;

La procédure de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables :

Dans un premier temps, sur la base des informations fournies par l'Etat sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. De plus, la délibération est transmise à un référent préfectoral unique nommé par l'Etat.

La commune est assistée par l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise, l'Audat, dans la réalisation de cartographies répertoriant l'ensemble des énergies renouvelables sur le territoire.

Afin d'assurer une cohérence territoriale et environnementale, la commune soumet pour avis la cartographie définie auprès du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Ensuite, le référent préfectoral unique arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées au niveau départemental et consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT et les établissements publics de coopération intercommunale. Il transmet également cette cartographie au comité régional de l'énergie (CRE).

Enfin, le CRE dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. Les communes seront à nouveau consultées soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le référent préfectoral unique en cas d'avis favorable.

Il appartient donc désormais au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

Ainsi, après exposé, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition sur une durée de 21 jours d'un dossier relatif au projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables, réalisé à l'aide de l'Audat, et d'un registre permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations ou ses remarques.
 - o En mairie : aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles
 - o Via l'adresse mail du service urbanisme : concertation-zaenr@mairie-solliès-toucas.fr
 - o Sur le site internet de la mairie, <https://www.ville-solliestoucas.fr>
 - o Par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Solliès-Toucas
Service Urbanisme
Place Clément Balestra
83210 Solliès-Toucas

- Annonce de la période de concertation du public :
 - o Site internet de la ville
 - o Affichage sur les lieux habituels

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver ces modalités de concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** les modalités de concertation susmentionnées,
- **D'approuver** la transmission de la présente délibération à monsieur le Préfet du Var.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

Le secrétaire de séance
Thibault RAJIMISON



La secrétaire auxiliaire de séance
Magali OLIANI



Le Maire
Jérémie FABRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr